

Le 18 janvier 2013

COMMUNIQUÉ AU SUJET L'ÉTUDE D'ÉVALUATION CONJOINTE DES EMPLOIS

Introduction

En 2009, le Syndicat des infirmières et des infirmiers du Nouveau-Brunswick a conclu une entente avec la Province du Nouveau-Brunswick, à titre de représentant du Réseau de santé Horizon, du Réseau de santé Vitalité et d'Ambulance Nouveau-Brunswick, en vue d'entreprendre une étude d'évaluation conjointe des emplois qui visait à examiner la classification des postes relevant du groupe de négociation des infirmières (Partie III) ainsi que celle des postes compris dans le groupe de négociation des infirmières gestionnaires et des infirmières surveillantes. L'étude avait pour objectif de régler tout problème de relativité interne et de fournir une base de comparaison équitable entre les emplois et les groupes d'emplois au sein des unités de négociation.

Plus de 1 200 questionnaires d'analyse d'emplois ont été complétés et soumis, sur une base individuelle ou en groupe, représentant toutes les catégories d'emplois d'infirmières. Le questionnaire a recueilli des informations sur les fonctions et les responsabilités actuelles des emplois. Les employées ont répondu à des questions sur divers facteurs rattachés aux compétences, à la responsabilité et à l'effort nécessaires à l'emploi qu'elles occupent et aux conditions de travail dans lesquelles elles évoluent. Nous n'avons recueilli ni évalué aucune information au sujet des capacités ou du rendement individuel. Tous les questionnaires ont été révisés par des infirmières gestionnaires ou des gestionnaires de programme et ont ensuite été soumis au Comité conjoint d'évaluation des emplois.

Le Comité, formé de trois (3) représentants du syndicat et du même nombre de l'employeur, avait pour mandat de lire et d'évaluer les multiples emplois se rapportant aux infirmières immatriculées, tant dans les régies régionales de la santé qu'au sein d'Ambulance Nouveau-Brunswick, et se servait, à cette fin, d'un système d'évaluation faisant abstraction du sexe de l'employé.

Dans les résultats de l'étude, on a défini quatre niveaux d'emploi distincts pour le groupe de négociation des infirmières (Partie III), qui ont mené à la mise en place de nouvelles classifications qui entreront en vigueur le 1 janvier 2013 si l'entente provisoire est ratifiée.

Nouvelles classifications

Les nouvelles spécifications de classification sont les suivantes :

- **INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE – CATÉGORIE A**

Il s'agit de postes d'infirmières professionnelles qui assurent la prestation d'un plan de soins à un patient/client ou à un groupe de patients/clients.

Le travail exige d'évaluer, de planifier, de mettre en œuvre et d'examiner un plan de soins, de concert avec d'autres fournisseurs de soins de santé, ainsi que de diriger et de coordonner un personnel infirmier professionnel et non professionnel. Font également partie des tâches le fait de participer à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation de programmes de formation, de politiques, de procédures, de normes de soins, de buts et d'objectifs. Le titulaire peut agir à titre d'infirmière généraliste ou dans une ou plusieurs spécialités cliniques.

Le travail s'effectue conformément aux normes de pratique professionnelles des soins infirmiers et aux politiques et aux pratiques établies; toutefois, il est souvent exécuté de façon autonome et exige de faire preuve de beaucoup d'initiative et d'exercer un jugement autonome.

Les postes suivants sont des exemples de postes compris dans la classification d'**infirmière immatriculée de catégorie A** :

- coordonnatrice en planification des congés;
- infirmière du programme extra-mural (PEM);
- infirmière de chevet;
- infirmière en santé mentale;
- coordonnatrice des mentors des infirmières;
- infirmière de la Santé publique;
- formatrice du personnel.

• **INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE – CATÉGORIE B**

Il s'agit de postes élargis d'infirmières professionnelles dans la prestation de soins à un patient/client ou à un groupe de patients/clients.

Le travail impose la responsabilité de fournir une orientation et une direction au personnel et de le superviser, de coordonner les activités d'un programme ou d'une unité afin de veiller à ce que les soins dispensés soient appropriés ou d'agir à titre de généraliste ayant davantage de responsabilités cliniques.

Les tâches liées à la planification quotidienne, à l'organisation, à la délégation, à la coordination et à l'évaluation des soins infirmiers optimaux sont effectuées avec un degré d'autonomie.

Les postes suivants sont des exemples de postes compris dans la classification d'**infirmière immatriculée de catégorie B** :

- infirmière responsable;
- infirmière en pratique élargie;
- responsable de l'équipe de santé mentale et de l'équipe de santé publique.

• **INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE – CATÉGORIE C**

Il s'agit de postes avancés d'infirmières professionnelles visant à fournir une direction clinique, des services de consultation et une formation au personnel en devoir et propre à l'unité. Le travail consiste à donner une orientation et des conseils dans des situations cliniques complexes afin d'améliorer les pratiques actuelles des soins infirmiers.

Font partie des tâches le fait de fournir une direction clinique directe, de superviser et d'éduquer dans des situations complexes quant au patient tout en soutenant un modèle de soins infirmiers de collaboration, ainsi que de gérer et de superviser l'unité des soins infirmiers attribuée et de répartir la charge de travail. Le travail peut aussi comprendre de mener des recherches et des analyses cliniques afin d'améliorer les résultats des patients ou d'instaurer de nouvelles méthodes et techniques fondées sur des données probantes.

Les tâches liées à la planification quotidienne, à l'organisation, à la délégation, à la coordination et à l'évaluation des soins infirmiers optimaux sont effectuées avec autonomie.

Les postes suivants sont des exemples de postes compris dans la classification d'**infirmière immatriculée de catégorie C** :

- aide-infirmière gestionnaire;
 - infirmière clinicienne spécialisée;
 - infirmière ressource.
- **INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE – CATÉGORIE D**

Il s'agit de postes avancés d'infirmières professionnelles dans la prestation de soins à un patient/client ou à un groupe de patients/clients.

Le travail impose la responsabilité de dispenser un vaste éventail de service de soins de santé primaires à des patients/clients de tous les groupes d'âge selon une pratique de collaboration. Font partie des tâches le fait de mener une évaluation complète de la santé des patients, de poser un diagnostic, de prescrire des médicaments, de demander des examens et des traitements, de prodiguer des soins de suivi et de mener des recherches en sciences infirmières.

Le travail est effectué avec autonomie et initiative conformément aux directives professionnelles de l'infirmière praticienne.

Le poste suivant est un exemple de poste compris dans la classification d'**infirmière immatriculée de catégorie D** :

- infirmière praticienne.

Nouvelle classification pour chaque employé à la suite de la mise en application

Tous les employés se verront attribuer une nouvelle classification basée sur l'analyse des questionnaires d'évaluation des emplois soumis par les employés ou les groupes d'employés dans le cadre de l'étude

conjointe d'évaluation des emplois. Une nouvelle classification a été attribuée aux employés à qui l'on a pas demandé de participer à cette étude, ou qui n'ont pas participé, en se basant sur les personnes faisant un travail semblable ou similaire, tel que décrit dans un questionnaire d'analyse des emplois évalué pendant l'étude.

Afin de nous assurer que chaque employé ait été classé correctement, nous allons, pendant l'étape de la mise en œuvre, revoir sa classification afin de confirmer le placement dans la nouvelle classification. Ainsi, dans les 120 jours qui suivront la signature de la convention collective, la classification de chaque employé aura été confirmée.

Processus de maintien des classifications

Si un nouveau poste est créé ou qu'il y a des changements importants en ce qui a trait aux tâches, aux responsabilités ou aux qualifications se rattachant aux postes existants, le dossier sera présenté pour examen au Comité conjoint de maintien du système de classification.

Le Comité sera formé de deux (2) représentants de l'employeur et du même nombre du syndicat. Il sera chargé du maintien de l'intégrité du système de classification. Toutes les décisions du Comité conjoint de maintien du système de classification seront définitives et lieront les parties.